

REGLEMENT DE STAGE I.R.E.
AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU REVISORAT D'ENTREPRISES

I. Problématique générale :

(1) Le but fondamental d'un stage doit consister, au moyen d'une expérience pratique continue, à préparer les personnes qui ont reçu une formation théorique appropriée à l'exercice technique et la déontologie de leur profession et en même temps à fournir les aptitudes requises pour l'insertion dans la vie sociale.

(2) Ici se pose un certain nombre de questions fondamentales :

- Quelle est la formation théorique exigée ?
- Quelles sont les exigences de capacités pratiques ?
- Quelles sont les exigences liées à l'insertion dans la vie sociale ?
- Qui juge ces exigences de capacités ?
- Qui organise le stage et qui exerce sur lui un contrôle ?
- Quels sont les droits et obligations respectifs des maîtres de stage et des stagiaires ?
- Quelles sont les règles de procédure applicables en cas de contestation ?

(3) L'I.R.E. a choisi de ne pas considérer les stagiaires comme des réviseurs à part entière et donc de ne pas les reprendre comme membres de l'Institut.

Ici se pose un certain nombre d'autres problèmes, tels que :

- Quel est le statut social du stagiaire ?
- Quel est le statut disciplinaire du stagiaire ?
- Quelles sont les obligations déontologiques lorsqu'il aide un membre de l'Institut dans l'exercice de sa profession ?

II. Discussion :

1. Exigences de capacités théoriques

(4) Les exigences de capacités théoriques qui sont reprises dans le projet de règlement de stage correspondent assez étroitement à celles de la 8ème directive C.E.E..
Le Conseil Supérieur estime cependant que les matières prévues dans la 8ème directive peuvent être adoptées telles quelles, en tant qu'exigences minimales, ceci afin d'éviter tous risques de divergence au niveau européen.

./..

D'autres exigences spécifiques au niveau des connaissances théoriques pourraient encore être instaurées au cas où cela paraîtrait nécessaire .

2. Evaluation des capacités théoriques

- (5) Dans le projet de règlement de stage, la formation théorique est jugée au moyen d'une épreuve organisée par l'I.R.E. L'I.R.E. n'assurerait cependant pas lui-même la formation théorique. C'est une des 2 possibilités prévues dans la 8ème directive qui admet qu'à défaut de formation théorique appropriée, des épreuves d'aptitude soient organisées par l'institution compétente pour l'organisation et l'exercice de la profession.
- (6) D'après le Conseil Supérieur, ceci peut être une solution provisoire mais en aucun cas définitive. Le Conseil Supérieur préconise en tant que solution définitive une formation théorique appropriée conformément à la 8ème directive. Aussi bien la formation elle-même que l'examen devraient être organisés en-dehors de l'I.R.E., comme c'est le cas à l'heure actuelle pour toutes les professions libérales. Il en résulte que dans la réglementation définitive, l'examen d'entrée théorique au début du stage sera inutile, du moins pour les candidats qui auront suivi la formation appropriée.
- (7) En attendant une réglementation définitive, le Conseil Supérieur estime qu'une dispense automatique pour les domaines théoriques de l'examen d'entrée doit être accordée aux candidats qui ont obtenu un diplôme de licencié après 4 années d'études au moins. Cette dispense prendra la forme suivante :
- pour les licenciés en sciences économiques, une dispense pour toutes les matières économiques de l'examen d'entrée, dans la mesure où ces matières sont mentionnées sur leur diplôme.
 - pour les licenciés en droit, une dispense pour toutes les matières juridiques de l'examen d'entrée, dans la mesure où ces matières figurent sur leur diplôme.
- A cet effet, le Conseil Supérieur a l'intention de prendre contact le plus rapidement possible avec les responsables du secteur de l'enseignement afin de mettre sur pied une formation théorique complète.
- (8) Pour ceux qui exercent d'autres professions (à savoir, les experts comptables) et qui se portent candidat au revisorat d'entreprises, ce sont strictement les mêmes exigences de connaissances que pour les réviseurs d'entreprises qui doivent être posées.

./..

Des conditions équivalentes de diplôme et de formation doivent être remplies par les candidats étrangers qui veulent effectuer un stage. Des dispenses doivent être accordées en tenant compte de cette équivalence.

3. Exigences de capacités pratiques

- (9) Les exigences de capacités pratiques peuvent difficilement être circonscrites à des domaines spécifiques et doivent être appréciées in concreto. Il est souhaitable que le stage soit aussi complet que possible et comprenne tous les aspects de la formation professionnelle, en ce compris le rapport aux conseils d'entreprise. Font également partie de ces exigences un certain nombre d'aptitudes sociales.
- (10) L'organisation du stage incombe principalement à l'I.R.E. et en premier lieu à la commission de stage et au maître de stage. Afin de faciliter le processus de décision, il est souhaitable que la commission de stage comprenne un nombre impair de membres. Vu les tâches spécifiques de la commission de stage et vu les multiples occupations des membres du Conseil de l'I.R.E., le Conseil Supérieur estime qu'il n'est pas souhaitable que tous les membres de la commission de stage soient des membres du Conseil de l'I.R.E.

Afin de conserver un lien avec le Conseil de l'I.R.E., le Président de la commission de stage peut être un membre du Conseil (mais pas le Président); deux autres membres de la commission de stage seraient des réviseurs d'entreprises, non-membres du Conseil de l'I.R.E.

Enfin, les aptitudes d'insertion dans la vie sociale devraient pouvoir être examinées par deux personnes extérieures, non-membres de l'I.R.E.

La commission de stage comprendrait donc 5 membres : le Président, membres du Conseil de l'I.R.E., deux réviseurs d'entreprises désignés par l'I.R.E., et deux personnes extérieures désignées sur avis du Conseil Supérieur du Revisorat.

Le Conseil Supérieur estime également souhaitable d'instaurer une commission de stage dans chaque langue, ou au besoin une commission de stage avec une chambre de langue néerlandaise et une chambre de langue française.

4. Evaluation des aptitudes pratiques

- (11) L'examen portant sur les aptitudes pratiques consiste, dans le projet de règlement de stage, à traiter par écrit un sujet donné et à le défendre ensuite oralement. Cette forme d'examen ressemble davantage à un travail de fin d'études ou mémoire avec défense qui sont le couronnement d'une formation théorique.

Le Conseil Supérieur manifeste sa préférence pour une épreuve pratique limitée qui pourrait éventuellement être subie oralement par le candidat. D'autres épreuves peuvent au besoin être encore organisées durant le stage, par exemple à la fin d'un séminaire résidentiel.

- (12) En dehors de l'épreuve pratique organisée à la fin du stage, l'aptitude professionnelle est jugée à l'aide des tâches effectuées pendant le stage et des rapports de stage périodiques qui sont déposés auprès de la commission de stage. Il faut ici remarquer que l'aptitude à l'insertion dans la vie sociale doit pouvoir être jugée en même temps.
- (13) Etant donné les moments différents auxquels s'inscrivent les stagiaires dans le courant de l'année, il est souhaitable d'organiser les épreuves pratiques 2 fois par an et d'y admettre les stagiaires pendant les 6 derniers mois de leur stage.
- (14) L'estimation globale des aptitudes pratiques revient entièrement à la commission de stage, qui doit organiser les épreuves pratiques en collaboration avec le Conseil de l'I.R.E.
La commission d'examen qui juge l'épreuve pratique de fin de stage comprendrait outre les reviseurs d'entreprises et des professeurs, au moins un membre qui puisse juger les aptitudes d'insertion dans la vie sociale.

5. Organisation et surveillance du stage

- (15) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises est d'accord avec la tendance générale du projet de règlement de stage de confier l'organisation du stage exclusivement à l'I.R.E. et en particulier à la commission de stage et aux maîtres de stage. Le Conseil Supérieur veut mettre l'accent sur l'importance des séminaires et autres formes spécifiques de formation professionnelle pendant le stage. Bien qu'il ne soit pas indispensable de le prévoir explicitement dans le règlement de stage, le Conseil Supérieur se fie à ce que l'I.R.E. prendra à coeur cette formation professionnelle durant le stage. De plus, le Conseil Supérieur tient à insister sur le rôle central confié au maître de stage : il est le premier et le plus important responsable de l'issue favorable du stage.
A ce propos, il manque dans le projet de règlement une disposition prévoyant une sélection et un jugement des maîtres de stage. L'expérience d'autres professions libérales a démontré qu'il ne va pas de soi que tout professionnel qui possède l'ancienneté nécessaire soit capable d'intervenir en qualité de maître de stage. Il est souhaitable que la commission de stage dresse une liste des maîtres de stage et soumette les candidats-maîtres de stage au moins à un contrôle marginal.

6. Droits et obligations réciproques et règles de procédure

- (16) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises pense que les droits du stagiaire doivent être mieux protégés et que, dans les règles de procédure, les droits de la défense et en particulier le droit du stagiaire d'être entendu doivent de même être mieux garantis. La réglementation concrète à ce sujet doit être développée dans le détail.

7. Le statut social des stagiaires

- (17) Le projet de règlement de stage opte pour un contrat de prestations de services d'indépendant avec possibilité de contrat d'emploi. En outre, la convention de stage et le contrat d'emploi sont intimement liés.
- (18) Le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises est d'avis qu'au regard du stage, un contrat de prestation de services d'indépendant et un contrat d'emploi doivent en principe être traités sur le même pied, sans laisser paraître la moindre préférence pour l'une ou l'autre formule. Ceci garantit une souplesse maximale, aussi bien pour les maîtres de stage que pour les stagiaires.
- (19) Le Conseil Supérieur souhaite en outre que la convention de stage soit en principe complètement détachée du statut social des stagiaires et d'y faire un renvoi uniquement dans les cas où il n'est pas possible de faire autrement. La convention de stage est dès lors une convention sui generis dans laquelle sont repris les droits et les obligations réciproques des stagiaires qui sont spécifiquement relatifs au stage, considéré comme une formation professionnelle pratique. La convention de stage a ses propres règles d'interruption et de fin de contrat qui ne correspondent pas nécessairement à celles du droit du travail. A côté de la convention de stage, on trouve un contrat d'indépendant ou d'employé, lequel est soumis à des dispositions légales et contractuelles propres.

8. Statut déontologique et disciplinaire des stagiaires

- (20) Le projet de règlement de stage ne détermine pas clairement le statut déontologique ou disciplinaire du stagiaire. Dans l'optique de l'I.R.E., le stagiaire n'est pas membre de l'Institut mais il est soumis à la déontologie et à la discipline de l'I.R.E.. Le projet fait également apparaître que le stagiaire est obligatoirement soumis à la Commission de Discipline et à la Commission d'Appel de l'I.R.E., mais réserve des compétences disciplinaires et déontologiques déterminées à la commission de stage, telles que par exemple la suspension, et la radiation, ou les dérogations en matière d'incompatibilités. En outre, l'appel contre les décisions disciplinaires n'est pas introduit auprès de la Commission de Discipline ni auprès de la Commission d'Appel, mais bien auprès du Conseil de l'I.R.E.. Il s'agit d'une réglementation peu claire et équivoque.

./..

- (21) Etant donné que le stagiaire collabore étroitement avec des réviseurs d'entreprises, membres de l'I.R.E., le Conseil Supérieur est d'avis que les règles déontologiques valables pour les membres de l'I.R.E. doivent aussi s'appliquer aux stagiaires, si tel n'était pas le cas, l'exercice déontologique de la profession pourrait être complètement sapé. Il est d'ailleurs attendu du stagiaire qu'il fasse sienne cette déontologie.
- (22) D'un autre côté, le stagiaire n'est pas membre à part entière de l'I.R.E., et il est encore en période de formation de telle sorte que le risque qu'il enfreigne une règle déontologique est plus important. On ne peut en cette matière le traiter de la même manière qu'un réviseur d'entreprises expérimenté. De plus, il faut en tout cas prévoir une réglementation particulière pour les stagiaires en ce qui concerne les incompatibilités.
- (23) Il existe différentes formules pour tenir compte de ces deux données fondamentales. Le Conseil Supérieur propose une formule en vertu de laquelle les compétences disciplinaires et déontologiques seraient en première instance attribuées exclusivement à la commission de stage. Il s'ensuit que les plaintes à l'égard d'un stagiaire émanant non seulement du maître de stage mais aussi d'autres réviseurs d'entreprises ou de tiers doivent être introduites auprès de la commission de stage. La commission de stage peut toujours suivre le stagiaire d'assez près. La commission de stage juge sur base des règles déontologiques et disciplinaires de l'I.R.E. en tenant compte de la situation particulière des stagiaires.

Etant donné que le maître de stage est le premier responsable du stage et par conséquent aussi du respect par le stagiaire des règles déontologiques et disciplinaires, le maître de stage du stagiaire concerné doit être entendu, avant l'ouverture de toute procédure disciplinaire par la commission de stage, afin de pouvoir communiquer ses explications.

L'appel contre la décision de la commission de stage est introduit auprès de la Commission d'Appel et non auprès du Conseil de l'I.R.E.. En cas d'appel, le Président de la Commission de stage qui a siégé en première instance fait rapport à la Commission d'Appel. Cette solution semble, pour le Conseil Supérieur, être la plus indiquée pour développer une jurisprudence déontologique et disciplinaire adaptée au stagiaire, sans s'écarter de l'unité des règles déontologiques et disciplinaires.

./..

9. Association des stagiaires

- (24) Le projet de règlement prévoit que le stage est une affaire strictement personnelle au stagiaire et à son maître de stage. De plus, on ne prévoit pas la moindre possibilité pour les stagiaires, en tant que groupe, d'exposer à l'I.R.E. leurs problèmes et difficultés. Ceci est laissé au principe de la liberté d'association.
- (25) L'expérience a prouvé que des stagiaires, que ce soit dans n'importe quel domaine peuvent apprendre beaucoup du point de vue pratique en échangeant leurs expériences.
Le Conseil Supérieur confie à l'I.R.E. le soin de donner l'occasion aux stagiaires d'échanger de façon indépendante leurs expériences professionnelles à des dates déterminées.
- (26) Il serait de même souhaitable que le projet de règlement de stage prévoie expressément la possibilité pour les stagiaires de s'organiser en association qui serait reconnue comme interlocuteur par l'I.R.E. (à savoir le Conseil et la Commission de Stage). Ceci est des plus importants comme les stagiaires n'ont aucune écoute au sein de l'I.R.E. d'après le règlement d'ordre intérieur.